UNDT/2009/079, Abubakr

Décisions du TANU ou du TCNU

Résultat: La demande de prolongation du délai pour déposer une réponse définit en détail les raisons du dépôt d'une réponse, et donc le juge l'a considéré comme une demande en termes d'article 19 pour déposer d'autres documents. Le juge a jugé que dans les circonstances actuelles, recevoir une soumission supplémentaire qui clarifie les questions de fait et de loi peut empêcher les litiges inutiles et aider la Cour à déterminer les questions qui les saisissent de manière équitable et rapide, et à rendre justice aux parties. Le juge a accordé la conduite du demandeur pour déposer une réponse à la réponse.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a demandé une prolongation du délai pour déposer une réponse à la réponse du répondant.

Principe(s) Juridique(s)

Il n'existe aucune disposition en vertu du statut du tribunal des litiges ni des règles de procédure pour le dépôt de toute autre avis de procédure suite à la réponse d'un défendeur à la demande. Il n'y a donc aucun droit automatique pour un demandeur de déposer une réponse à la réponse du répondant. Un demandeur qui souhaite déposer un plaidoyer ou une soumission supplémentaire non prévu dans la loi et les règles de procédure est tenu de faire une demande au Tribunal de litige pour déposer une telle plaidoyer ou une soumission en vertu de l'article 19 des règles de procédure. Le juge a le pouvoir discrétionnaire d'accorder la demande si le juge juge «approprié pour l'élimination équitable et rapide de l'affaire et pour rendre justice aux parties».

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Abubakr

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2009/088

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

20 nov 2009

Language of Judgment

Anglais

Français

Type de Décision

Jugement

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

• Article 10

- Article 19
- Article 36
- Article 7

TCNU Statut

• Article 8